

en posant toutefois la question des circonstances atténuantes et du discernement.

Art. 21. Dès que les procès-verbaux d'interrogatoire et d'information seront terminés le rapporteur en informera le Président, qui procédera immédiatement à la convocation du Tribunal Criminel.

Art. 22. Lorsque le tribunal sera saisi d'une cause par la voie de l'appel, le rapporteur procédera de la même manière, en se conformant à ce qui est prescrit par la loi du 13 brumaire an v déjà citée, sauf la modification spécifiée aux articles 19 et 20.

Les parties condamnées en appel pourront être condamnées à une amende de 100 à 200 francs à titre de frais et dépens.

Art. 23. Les condamnations ne pourront être prononcées qu'à la majorité de cinq voix sur sept.

Art. 24. Les jugements du Tribunal Criminel ne seront susceptibles que de recours en grâce avec sursis préalable.

Art. 25. Ce tribunal pourra appliquer toutes les peines qui sont de la compétence des cours d'assises de la Métropole. Ces peines seront subies sur les lieux.

Art. 26. Le mode d'exécution des jugements du Tribunal Criminel sera fixé ultérieurement par un règlement spécial.

Art. 27. Il y aura, près de ce tribunal, un greffier assermenté nommé par le Commissaire de la République.

Art. 28. Les dispositions des arrêtés précédents qui ne sont pas contraires au présent arrêté continueront à être exécutées.

Art. 29. Le présent arrêté sera exécutoire aussitôt après les élections et nominations des juges.

---

Considérant qu'il est du droit et du devoir de la puissance protectrice d'assurer l'exécution des lois qui régissent le pays protégé ;

Considérant que si les jugements rendus par les conseils de guerre, sur quelque point du globe qu'ils soient assemblés, de même que les condamnations prononcées par les tribunaux légalement constitués, reçoivent leur exécution en France, il n'en sera peut-être pas de même pour les jugements ou condamnations prononcés par des tribunaux constitués avec le concours de la Reine Pomare, comme cela a lieu de toute nécessité dans les pays soumis au Protectorat de la France ;